

# RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 141-09-04-231

Décision : 12594  
Date : 11 avril 2024  
Président : André Rivet  
Régisseuses : Carole Fortin  
Annie Lafrance

---

**OBJET :** Demande en recouvrement de sommes dues et impayées

---

## PRODUCTEURS ET PRODUCTRICES ACÉRIQUES DU QUÉBEC

Organisme demandeur

Et

**ÉRABLIÈRES DES ALLÉGHANYS INC.**

**SYLVAIN LALLI**

Mis en cause

---

## DÉCISION

---

### CONTEXTE

[1] La mise en marché du sirop d'érable est encadrée par divers textes réglementaires pris dans le cadre du *Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec*<sup>1</sup> (le Plan conjoint), dont le *Règlement sur l'agence de vente des producteurs acéricoles et sur le surplus du produit visé*<sup>2</sup> (le Règlement), et par la *Convention de mise en marché du sirop d'érable* (la Convention) conclue avec le Conseil de l'industrie de l'érable (CIE).

[2] Les Producteurs et productrices acéricoles du Québec (les PPAQ) sont chargés de l'application du Plan conjoint et du Règlement ainsi que de la négociation et de l'application de la Convention.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. M-35.1, r. 19.

<sup>2</sup> RLRQ, c. M-35.1, r.7.

[3] L'entreprise Érablières des Alléghanys inc. (Alléghanys) œuvre principalement dans le conditionnement, la transformation et l'exportation de produits de l'érable depuis près de 30 ans et est assujettie aux dispositions de la Convention.

[4] Sylvain Lalli (Lalli) est le fondateur, le principal actionnaire et le président d'Alléghanys.

[5] Au début de la saison de commercialisation 2022, Alléghanys obtient le statut d'acheteur autorisé au sens de la Convention, ce qui lui permet de recevoir du sirop directement des producteurs acéricoles.

[6] La Convention permet à l'acheteur autorisé d'étaler le paiement du sirop qu'il a reçu des producteurs pendant l'année de commercialisation. Ce sirop doit avoir été entièrement payé au plus tard le 28 février. Le sirop utilisé avant cette date doit toutefois être payé au plus tard le quinzième jour du mois qui suit le mois de son utilisation.

[7] La Convention impose également à l'acheteur autorisé de posséder une lettre de crédit irrévocable en faveur des PPAQ ou un cautionnement solidaire d'une compagnie de cautionnement garantissant le paiement d'au moins 15 % de son volume autorisé ou d'au moins 20 % de la valeur du sirop en consignation, cette garantie venant à échéance le 28 février.

[8] À l'automne 2022, Alléghanys éprouve des problèmes de liquidité. Elle continue néanmoins d'utiliser et de vendre le sirop qu'elle a reçu des producteurs. Elle ne paie qu'en partie les quantités utilisées aux PPAQ, et ce jusqu'au 2 mai 2023, date du dernier paiement effectué. À cette date, la valeur du sirop impayé est de 2 686 498,26 \$.

[9] Le 16 juin 2023, les PPAQ demandent à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) de prononcer une ordonnance enjoignant Alléghanys et Lalli de payer solidairement aux PPAQ la valeur du sirop impayé, plus les intérêts prévus par la Convention.

[10] Les mis en cause reconnaissent qu'Alléghanys doit ce montant aux PPAQ, mais contestent la demande de paiement solidaire visant Lalli.

## QUESTIONS

[11] Le montant qui est dû aux PPAQ n'étant pas contesté, la seule question à laquelle la Régie doit répondre consiste à déterminer s'il y a lieu de lever le voile corporatif pour condamner Lalli, solidairement avec Alléghanys, à payer le montant dû aux PPAQ.

## ANALYSE ET DÉCISION

[12] Pour les motifs qui suivent, la Régie conclut que Lalli ne peut être tenu de payer solidairement la somme due aux PPAQ.

### - Chronologie des événements

[13] Le 14 novembre 2022, une première rencontre est tenue entre Alléghanys, notamment représentée par Lalli, et les PPAQ. Alléghanys informe alors ces derniers qu'elle éprouve des problèmes de liquidité.

[14] La possibilité que l'acheteur retourne à l'agence de vente le sirop qu'il a reçu des producteurs est évoquée. Les PPAQ indiquent qu'Alléghanys, si elle choisit cette voie, pourra à nouveau acheter du sirop de l'agence. Selon la Convention, ces achats de sirop devront toutefois être payés avant la prise de possession et le prix sera majoré de 0,10 \$ par livre. Aucune décision dans ce sens n'est prise lors de cette réunion, ni par la suite.

[15] Le 14 février 2023, la Banque de développement du Canada (BDC) informe les PPAQ que la lettre de crédit irrévocable en faveur des PPAQ accordée à Alléghanys pour garantir le paiement du sirop reçu, dont la date d'expiration est le 28 février 2023, sera renouvelée jusqu'à la fin du mois d'avril 2023.

[16] Le 28 février 2023, sans nouvelle du renouvellement de sa lettre de crédit, Alléghanys communique avec la BDC, qui l'informe qu'elle ne renouvellera pas cette lettre puisqu'elle n'a pas reçu un avis favorable de la Caisse Desjardins de la Pocatière (la Caisse). Les PPAQ n'en seront informés par Alléghanys que dans les jours suivants.

[17] Les échanges entre les PPAQ et Alléghanys se poursuivent malgré tout. En avril 2023, Lalli indique qu'Alléghanys a en inventaire et en cours de transformation l'équivalent de 2,5 millions \$ en sirop et des comptes clients de l'ordre de 1,3 million \$.

[18] Alléghanys continue de verser des montants d'argent aux PPAQ, et ce jusqu'au 2 mai 2023, date à laquelle le dernier paiement est fait. À compter de ce moment, la Caisse menace de rappeler ses garanties si d'autres paiements étaient effectués aux PPAQ.

[19] Le 17 mai 2023, les PPAQ envoient une mise en demeure à Alléghanys l'enjoignant de lui fournir un calendrier de paiement au plus tard le lendemain, à défaut de quoi des recours légaux seront entrepris.

[20] Le 9 juin 2023, les PPAQ effectuent une vérification d'inventaire dans les installations d'Alléghanys. Il appert que cette dernière n'a en sa possession qu'une quantité de sirop d'une valeur de moins de 45 000 \$.

### - L'argumentation des parties

[21] Pour les PPAQ, Lalli a dissimulé l'importance des difficultés financières d'Alléghanys. Il a notamment négligé d'informer les PPAQ de la décision de la BDC de ne pas renouveler la lettre de crédit en faveur des PPAQ.

[22] Ils reprochent également aux mis en cause l'achat de 1,3 millions \$ de sirop auprès d'un autre fournisseur, alors que des sommes importantes étaient dues aux PPAQ. Lalli a, selon eux, sciemment privilégié ses créanciers au détriment des PPAQ.

[23] Ils mentionnent que Lalli connaît bien la Convention pour avoir été président du CIE pendant de nombreuses années et avoir, de ce fait, participé aux négociations ayant mené à sa conclusion.

[24] Enfin, les PPAQ estiment que la Régie, même dans le cadre d'un dossier de nature quasi judiciaire, conserve son rôle de régulateur économique et qu'advenant qu'elle rejette leur demande de condamnation solidaire, ils n'auront d'autre choix dans l'avenir que d'appliquer de manière rigoureuse les dispositions de la Convention. Selon eux, il en résultera l'abandon d'une pratique de tolérance et d'appui à des partenaires éprouvant des difficultés temporaires. Ce changement d'approche irait à l'encontre d'une mise en marché efficace et ordonnée.

[25] À l'inverse des PPAQ, les mis en cause estiment que dans le cadre d'un dossier quasi judiciaire, la Régie doit tenir compte des dispositions du *Code civil du Québec*<sup>3</sup> (le Code civil) et que les critères permettant la levée du voile corporatif doivent être respectés. Selon eux, les PPAQ n'ont pas fait la preuve d'une fraude, d'un abus de droit ou d'une contravention à une règle d'ordre public.

[26] Ils rappellent que la jurisprudence a établi que le simple fait que l'actionnaire et l'entreprise soient l'*alter ego* l'un de l'autre n'engendre pas automatiquement la responsabilité de l'actionnaire. Par conséquent, la Régie ne peut lever le voile corporatif et condamner Lalli, solidairement avec Alléghansys, au paiement des sommes dues aux PPAQ sur ce seul argument.

[27] Pour eux, les PPAQ ont renoncé, en temps utile, à revendiquer le sirop et à exécuter la garantie de paiement comme la Convention les y autorisait. Ils ne cherchent qu'un autre débiteur pour maximiser le recouvrement des sommes qui leurs sont dues.

### - Analyse

[28] Dans le passé, la Régie a déjà levé le voile corporatif dans les cas où l'actionnaire et l'entreprise étaient l'*alter ego* l'un de l'autre et où la preuve démontrait l'existence d'un stratagème visant à tromper l'office impliqué, notamment dans le cadre d'enquêtes impliquant les PPAQ.

[29] Les tribunaux ont d'ailleurs reconnu que la Régie a le pouvoir de lever le voile corporatif, y compris dans le cadre d'un dossier de nature quasi judiciaire. La Régie ne peut toutefois user de sa discrétion sans tenir compte des dispositions du Code civil et des critères énoncés par les tribunaux supérieurs justifiant de lever le voile corporatif dans le cadre d'un dossier de nature quasi judiciaire.

---

<sup>3</sup> RLRQ, c. CCQ-1991.

[30] L'article 317 du Code civil prévoit ce qui suit :

317. La personnalité juridique d'une personne morale ne peut être invoquée à l'encontre d'une personne de bonne foi, dès lors qu'on invoque cette personnalité pour masquer la fraude, l'abus de droit ou une contravention à une règle intéressant l'ordre public.

(Nos soulignements)

[31] Dans la Décision 11163 du 30 janvier 2017<sup>4</sup>, la Régie mentionne que le voile corporatif ne peut être levé que dans des circonstances exceptionnelles et que la preuve doit démontrer que l'actionnaire a utilisé son entreprise pour masquer une fraude. Elle écrit :

[59] Pour obtenir la condamnation d'un actionnaire il faut faire la preuve qu'il a lui-même utilisé la compagnie pour masquer une activité frauduleuse. La preuve prépondérante n'est pas à cet effet.

[60] Dans l'arrêt *P. Talbot inc. c. Entreprises Mirgil inc.*<sup>7</sup>, rendu par la Cour d'appel, la jurisprudence a reconnu que le voile corporatif ne peut être soulevé qu'en cas de circonstances exceptionnelles justifiant de retenir la responsabilité personnelle d'un actionnaire. Dans cet arrêt on peut lire :

- 43. En ce qui concerne la responsabilité personnelle de Talbot, le juge a conclu que celui-ci avait toujours agi pour et au nom de la Compagnie et que rien dans la preuve ne justifiait la levée du voile corporatif afin de retenir sa responsabilité personnelle.
- 106. La preuve révèle clairement que la relation contractuelle à la base du présent litige implique seulement l'intimée et la Compagnie. L'intimée n'a pas fait la preuve de circonstances exceptionnelles qui justifieraient de retenir la responsabilité personnelle de Talbot.
- [...]

[61] La Cour d'appel a également reconnu qu'en l'absence de fraude ou de mauvaise foi, l'identité corporative distincte d'une compagnie, même si elle est l'alter ego d'un actionnaire doit être respectée<sup>8</sup>.

[...]

(Nos soulignements, références omises)

[32] Les cas où la responsabilité d'un actionnaire majoritaire et administrateur d'une compagnie peut être retenue pour lever le voile corporatif ont été énoncés par Paul Martel<sup>5</sup> :

La responsabilité personnelle d'un individu qui est actionnaire majoritaire et administrateur d'une compagnie peut être retenue dans les circonstances suivantes:

- Il s'est porté caution d'une obligation contractuelle de la compagnie;

<sup>4</sup> *Éleveurs de volailles du Québec et Estrela*, 2017 QCRMAAQ 5 (Décision 11163).

<sup>5</sup> Martel, Paul, « Le « voile corporatif » – L'attitude des tribunaux face à l'article 317 du Code civil du Québec », repris par la Cour d'appel du Québec dans *Lanoué c. Brasserie Labatt Itée*, 1999 Canlii 13784 (QC CA)

- Il a lui-même commis une faute entraînant sa responsabilité extracontractuelle, par exemple en faisant de fausses représentations ou en remettant des documents falsifiés;
- Il a activement participé à une faute extracontractuelle de la compagnie (ce qui se présume s'il est administrateur unique);
- Il a utilisé la compagnie qu'il contrôle comme écran, comme paravent pour tenter de camoufler le fait qu'il a commis une fraude ou un abus de droit ou qu'il a contrevenu à une règle intéressant l'ordre public; en d'autres termes, l'acte apparemment légitime de la compagnie revêt, parce que c'est lui qui la contrôle et bénéficie de cet acte, un caractère frauduleux, abusif ou contraire à l'ordre public.

L'article 317 ne s'applique que dans le dernier de ces cas. Le premier est régi par les articles 2333 et suivants, le deuxième par l'article 1457, et le troisième par les articles 1457 et 1526. Quant on regarde de près, on constate que sur la cinquantaine de prétendus cas de « levée du voile corporatif » répertoriés depuis le début de 1994, une infime minorité se range dans la dernière catégorie et mérite vraiment cette appellation.<sup>6</sup>

(Nos soulignements, référence omise)

[33] Les PPAQ ont voulu apporter un support à Alléghanys, partenaire de longue date, et ne pas ajouter aux difficultés que cette dernière éprouvait dans le contexte post-pandémique. Ils n'avaient pas moins un devoir de vigilance.

[34] Les PPAQ n'ignoraient pas qu'ils étaient dans une relation d'affaires avec une compagnie et que c'est au nom de celle-ci que Lalli entretenait des discussions avec eux. Ils savaient depuis au moins la fin du mois d'août 2022 qu'Alléghanys utilisait le sirop reçu des producteurs sans le payer entièrement comme le prévoit la Convention. Les retards dans les paiements du sirop utilisé se sont poursuivis tout au long de l'année de commercialisation. Alléghanys et les PPAQ ont maintenu un dialogue constant à compter du mois de novembre 2022, lorsqu'Alléghanys a reconnu éprouver des problèmes de liquidité. Rien dans la preuve n'indique non plus que Lalli ait agi autrement qu'au nom de la compagnie ou qu'il ait pris un engagement personnel d'acquitter les sommes dues.

[35] Les PPAQ nient avoir renoncé à revendiquer le sirop ou à exécuter la garantie de paiement. Pour eux, une telle renonciation aurait nécessité une pleine connaissance de la situation financière réelle d'Alléghanys. La connaissance qu'ils avaient de l'utilisation que la compagnie faisait du sirop, les retards répétés de celle-ci à payer ce sirop dans les délais prévus par la Convention et les discussions constantes avec Alléghanys sur les difficultés qu'elle éprouvait constituaient pourtant autant de signaux les invitant à la vigilance.

[36] Les PPAQ se sont fiés entièrement à une communication de la BDC à l'effet que la lettre de crédit détenue par Alléghanys serait prolongée au-delà du 28 février 2023. Il appert que la BDC a plutôt choisi, par opportunisme, de ne pas donner suite à cet engagement. Aucune intervention des PPAQ, tant auprès d'Alléghanys ou de la BDC, ne semble avoir eu lieu à l'approche de cette date. Les difficultés d'Alléghanys, connues des PPAQ, leur commandaient de vérifier, préalablement à l'expiration de la lettre de crédit, que l'engagement de la BDC tenait toujours. De plus, ils n'ont effectué aucune visite des installations d'Alléghanys pour constater le niveau des stocks de sirop détenus par la compagnie.

[37] Les PPAQ reprochent aux mis en cause l'achat de 1,3 millions \$ de sirop auprès d'un autre fournisseur entre le 23 mars 2023 et la date du dernier paiement reçu par les PPAQ. La Régie comprend que ces achats, effectués après la fin de l'année de commercialisation, visaient à maintenir Alléghanys en opération de manière à respecter les conditions de crédit de plus en plus contraignantes imposées par la Caisse.

[38] Malgré la sévérité des conditions imposées par la Caisse, Alléghanys a versé aux PPAQ près de 1,5 millions \$ une fois l'année de commercialisation terminée. La preuve ne démontre pas que l'achat de sirop d'un autre fournisseur ait réduit les sommes versées aux PPAQ. Les paiements d'Alléghanys n'ont cessé qu'à la suite de la menace de Desjardins de rappeler ses créances si de nouveaux versements étaient faits aux PPAQ, ce qui aurait vraisemblablement entraîné la faillite d'Alléghanys.

[39] La faillite d'Alléghanys est finalement déclarée le 14 mars 2024, à la suite du refus des PPAQ d'approuver sa proposition concordataire, laquelle ne prévoit aucune somme pour les créanciers ordinaires, dont les PPAQ. Cette situation ne change cependant rien à la responsabilité personnelle de Lalli, celle-ci n'étant pas liée à la solvabilité d'Alléghanys.

[40] La Régie ne peut, non plus, retenir l'argument des PPAQ selon lequel une mise en marché ordonnée et efficace exige une application souple des dispositions de la Convention. Cet argument équivaut à plaider que l'application de la Convention ne permet pas une mise en marché efficace et ordonnée. Or, c'est précisément le rôle d'une convention de mise en marché d'établir les conditions qui permettent d'atteindre cet objectif.

[41] En somme, la preuve des PPAQ ne démontre pas que Lalli se soit porté caution, ni qu'il ait participé à une fraude ou qu'il ait utilisé la compagnie qu'il contrôle comme écran, comme paravent pour tenter de camoufler une fraude, un abus de droit ou une contravention à une règle intéressant l'ordre public. Ces conditions prévues par l'article 317 du Code civil, qui justifieraient que la Régie lève le voile corporatif pour condamner Lalli au paiement solidaire des sommes dues aux PPAQ, ne sont pas satisfaites.

## CONCLUSION

### POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC :

[42] **ACCUEILLE** partiellement la demande des Producteurs et productrices acéricoles du Québec;

[43] **REJETTE** la demande de condamner Sylvain Lalli à payer, solidairement avec Érablières des Alléghanys inc., la somme due aux Producteurs et productrices acéricoles du Québec;

[44] **DÉCLARE** que la somme due aux Producteurs et productrices acéricoles du Québec par Érablières des Alléghanys inc. est de 2 686 498,26 \$ à laquelle s'ajoutent les intérêts prévus par la *Convention de mise en marché du sirop d'érable*.

---

(s) André Rivet

---

(s) Carole Fortin

---

(s) Annie Lafrance

M<sup>e</sup> Louis Coallier, DHC Avocats  
Pour les Producteurs et productrices acéricoles du Québec

M<sup>e</sup> Antoine Aylwin, Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.  
Pour Érablières des Alléghanys et Sylvain Lalli

Séance publique tenue les 17 et 24 novembre 2023 par moyen technologique Zoom.